

See Telecom s.r.l.

1/15

Avenue Robert Schuman, 201 – 1401 Baulers – Belgique

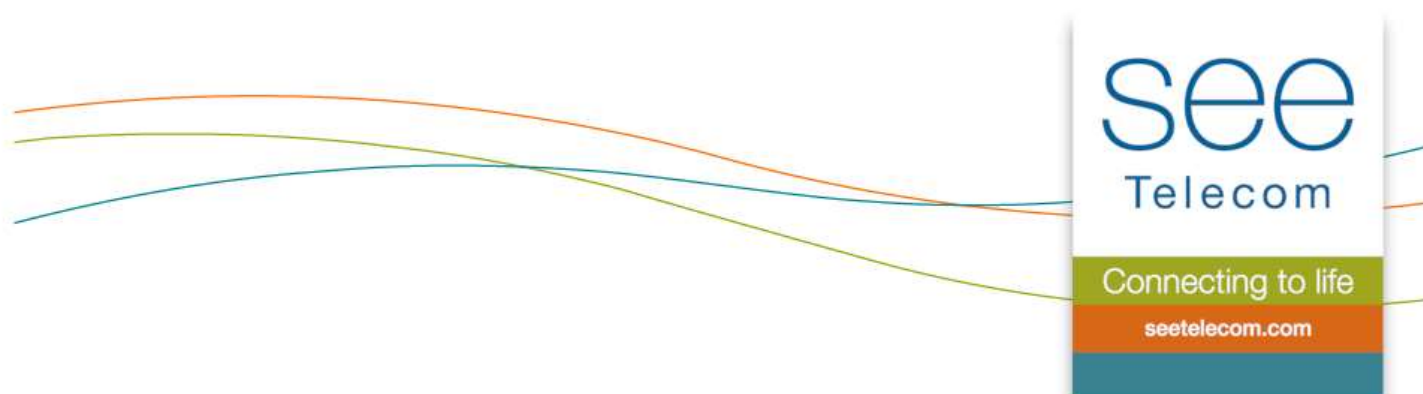
Tél : +32 2 389 00 20 – Fax : +32 2 389 00 30

Web : www.seetelecom.com – Mail : seetelecom@seetelecom.com

RPM Nivelles Belgique – Numéro d'entreprise : 0412 722 528

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

APPLICABLES AU 1ER MAI 2023



1 Préambule

- 1.1 Les présentes conditions générales sont applicables pour toute offre commerciale et pour toute commande établie à partir du 1^{er} jour d'application, et ce, jusqu'à ce qu'une révision, qui annulerait et remplacerait les présentes, soit publiée.
- 1.2 Les présentes conditions générales sont réputées applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit au moment de l'établissement du contrat.
- 1.3 Tout document commercial signé par la direction générale de See Telecom ou toute autre personne dûment mandatée pour engager See Telecom selon publication au Moniteur Belge, constituent des conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

2 Définitions

- 2.1 Le Fournisseur : la société See Telecom srl (coordonnées en haut de la première page).
- 2.2 Le Client : le client qui passe la commande au Fournisseur.
- 2.3 Services : les connaissances, les compétences et les aptitudes que fournit le Fournisseur au Client sur la base de la présente convention, ainsi que les travaux et les prestations à livrer en vertu de la présente convention.
- 2.4 Déplacement de Service : la visite effectuée à un endroit désigné par le Client, et ce pour une période à déterminer et avec un objectif à fixer par le Client.
- 2.5 Jours Ouvrables : jours calendaires, sauf les week-ends et les jours fériés généralement reconnus.

3 Formation du contrat

- 3.1 Le contrat est réputé parfait lorsque, après réception d'une commande, le Fournisseur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par le Client. La commande devient dès lors irrévocable.
- 3.2 Si, en formulant une proposition ferme, le Fournisseur a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque le Client a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est formé que si cette acceptation parvient au plus tard une semaine après l'expiration du délai.
- 3.3 Une modification aux propositions du Fournisseur n'est acquise que si elle est confirmée par écrit. Les affaires traitées par les agents du Fournisseur ne sont valables qu'après confirmation donnée directement par le Fournisseur au Client.

4 Plans et documents descriptifs

- 4.1 Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 4.2 Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel qui sont remis au Client préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Ils ne peuvent être, sans autorisation de ce dernier, ni utilisés par le Client, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Ces plans et documents deviennent la propriété du Client:
 - a) si une clause expresse le prévoit, ou

b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété au Fournisseur.

- 4.3 Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel, remis par le Client au Fournisseur avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive du Client. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être utilisés par le Fournisseur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

5 Emballages

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent marchandises nues. Les emballages sont facturés séparément et restent chez le Client à l'issue de la livraison.

6 Contrôle

- 6.1 Le Client est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés, des parties du matériel et du logiciel, après achèvement et avant livraison. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après entente avec le Fournisseur sur le jour et l'heure. Les frais de cet examen, y compris ceux résultant de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essais, sont à charge du Client dans le service de FAT (Factory Acceptance Test ou Contrôle Usine).

7 Transfert des risques

- 7.1 Les marchandises sont vendues et agréées définitivement en les usines du Fournisseur, même si elles doivent être expédiées franco.
- 7.2 Le Fournisseur prévient le Client par écrit de la date à laquelle ce dernier est tenu de prendre livraison du matériel. L'avis du Fournisseur doit être donné suffisamment à l'avance pour permettre au Client de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet.
- 7.3 Si le Fournisseur intervient pour procurer au Client les wagons ou autre moyen de transport nécessaire ou pour faciliter les formalités en douane, il n'encourra de ce chef aucune responsabilité ; tous les frais en résultant seront facturés à prix coûtants majorés de frais de service.
- 7.4 Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés au Client. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client.

8 Réserve de propriété

- 8.1 Le Fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.
- 8.2 En cas de revente, le Fournisseur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente.
- 8.3 Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

9 Délais de livraison

- 9.1 Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la dernière des deux dates suivantes:
- a) la date de formation du contrat, telle que définie à l'article 3 ;

- b) la date de réception par le Fournisseur de l'acompte, si le contrat en prévoit un avant la mise en fabrication.
- 9.2 Sauf stipulation contraire dans le contrat, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque.
- 9.3 Si le Client ne prend pas livraison de la marchandise au moment où elle est mise à sa disposition par le Fournisseur, le Client est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le Fournisseur pourvoit alors au magasinage du matériel aux frais et aux risques et périls du Client. Sur requête du Client, le matériel sera assuré par le Fournisseur, mais aux frais du Client. Une facture mensuelle sera adressée au Client correspondant au volume entreposé et au temps d'entreposage selon le tarif en vigueur qui sera communiqué au Client.

10 Règlementations d'import/export

- 10.1 En absence d'accords contractuels divergents conclus avec le Client, les marchandises livrées sont destinées à la première mise en circulation sur le territoire national belge ou, en cas de livraison à l'étranger, dans le pays de première livraison convenu avec le Client. Le Client s'engage de n'utiliser les marchandises livrées uniquement aux fins indiquées sur les documents d'exportation et d'exiger de ses clients un engagement équivalent. En cas d'exportation des marchandises par le Client, celui-ci est seul responsable du respect des réglementations d'exportation et d'embargo applicables à l'exportation.
- 10.2 Dans le cas d'un retour transfrontalier d'échantillons, d'outillages, de matériaux ou de technologies sous forme de dessins, de manuels, etc. au Client, ce dernier s'engage à ce que, avant l'envoi dans un premier pays de livraison autre que celui convenu avec le Fournisseur, il obtiendra en temps voulu les homologations ou enregistrements de produits nationaux nécessaires et que les stipulations inscrites dans le droit national du pays respectif au sujet de la mise à disposition des informations destinées aux utilisateurs dans la langue nationale, ainsi que toutes les dispositions d'importation seront respectées.
- 10.3 Le respect de l'obligation de livraison peut être soumis à la validation ou l'établissement des autorisations d'exportation ou de transport, ou d'autres certificats relatifs aux relations économiques extérieures par les administrations compétentes. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison en raison de la durée de l'exécution nécessaire et conforme d'une procédure de demande, d'autorisation ou de contrôle imposé par les douanes ou les relations économiques extérieures, sans que cela ne lui soit imputable, la durée de livraison est prolongée de la durée du retard occasionné par cette procédure administrative. De manière générale, le Fournisseur n'est pas en mesure d'indiquer une durée fixe pour les procédures administratives décrites. Le Fournisseur informera immédiatement le Client au sujet de telles procédures, ainsi que des circonstances et mesures spécifiques à chaque cas. Les droits à dommages-intérêts du Client pour les retards correspondants non imputables au Fournisseur sont exclus, dans la mesure où le Fournisseur n'a pas accepté de responsabilité en garantie contractuelle vis à vis du Client.
- 10.4 Immédiatement après la conclusion du contrat, le Client est tenu de fournir immédiatement au Fournisseur des informations complètes écrites au sujet de l'usage final et, le cas échéant, l'utilisateur final des marchandises à livrer. Le délai de livraison éventuel ne débute que lorsque ces obligations sont remplies. Ces obligations comprennent notamment l'établissement des éventuels documents d'utilisateur final (les dits CUF) et l'envoi des originaux au Fournisseur, ainsi que la communication des informations nécessaires au sujet de l'utilisateur final et de son UBO (Ultimate Beneficial Owner). Afin de contrôler la destination finale et l'utilisation des produits ou prestations et d'en justifier vis-à-vis des administrations compétentes à des fins de douanes et de contrôles d'exportation. Si les documents susnommés laissent supposer des infractions potentielles à des interdictions d'exportation ou des réglementations d'embargo, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat sans contrepartie.

- 10.5 Le Client assure également et s'engage à en apporter la preuve à la demande de Le Fournisseur que :
- a) les marchandises ne sont pas destinées à des fins d'armement ou nucléaires ;
 - b) les livraisons de nos produits ne sont pas expédiées à des destinataires militaires dans un pays objet d'un embargo militaire ;
 - c) les marchandises livrées ne sont pas destinées à des fins de répression interne ou de violations majeures des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
 - d) les marchandises et prestations de service du Fournisseur ne sont pas transmises directement ou indirectement à des personnes, ou que le bénéfice ou les revenus issus des marchandises ne profitent pas directement ou indirectement à des personnes, si ces personnes figurent sur une liste noire applicable à la transaction contractuelle (notamment les listes noires de l'Union Européenne et des États-Unis d'Amérique), ou sont contrôlées à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes figurant sur une telle liste ;
 - e) tous les avertissements de la surveillance électronique des administrations nationales compétentes du pays d'origine respectif de la livraison sont pris en compte.
- 10.6 Dans le cas d'une livraison convenue vers l'étranger, le Client assure également à ses frais que toutes les dispositions d'importation nationales du pays de première livraison sont respectées intégralement et en temps voulu, sans que le Fournisseur n'ait à en assumer les frais. Lors de la passation de la commande, il doit communiquer au Fournisseur toutes les exigences obligatoires pour l'importation dans le pays de destination. S'il ne les communique pas ou que le Fournisseur n'est pas en mesure – ou ne l'est qu'à des coûts supplémentaires disproportionnés – de satisfaire à ces exigences, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le contrat. En alternative, le Fournisseur est en droit d'exiger du Client le remboursement des dépenses nécessaires engagées pour satisfaire à ces exigences.
- 10.7 Si les administrations compétentes ne fournissent pas ou pas en temps voulu les autorisations d'exportation ou de transport éventuellement nécessaires ou autres validations requises au Fournisseur ou à ses fournisseurs, sans que cela ne lui ou leur soit imputable, ou si d'autres obstacles s'opposent entièrement ou partiellement à l'exécution du contrat ou à la livraison en raison des réglementations de douane, de commerce extérieur et d'embargo applicables au Fournisseur ou à ses fournisseurs en tant qu'exportateur ou transporteur, sans que cela ne lui ou leur soit imputable, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat ou l'obligation de livraison et/ou de prestation individuelle, dans la mesure où le Fournisseur n'a pas accepté explicitement de garantie de prestation correspondante, indépendante d'une faute éventuelle. Cela s'applique également si des obstacles au titre de contrôles d'exportation et d'embargos n'apparaissent – par ex. par une modification de la situation juridique – qu'entre la conclusion du contrat et la livraison ou l'exécution de la prestation de service ainsi que lors de l'exercice de droits de garantie, et rendent l'exécution de la livraison ou de la prestation temporairement ou définitivement impossible, sans que cela ne soit imputable au Fournisseur. Cela peut être le cas par exemple parce que les autorisations d'exportation ou de transport ou d'autres autorisations de commerce extérieur ou validations des administrations compétentes accordées au Fournisseur et ses fournisseurs sont annulées sans que cela ne nous soit imputable, ou que d'autres obstacles juridiques au titre des réglementations de douanes, de commerce extérieur et d'embargo s'opposent à l'exécution du contrat, sans que cela ne soit imputable au Fournisseur. Les demandes de dommages-intérêts du Client à ce titre sont exclues, dans la mesure où le Fournisseur n'a pas accepté explicitement une garantie indépendante d'une faute éventuelle pour la fourniture des autorisations ou documents susnommés.
- 10.8 Le Client exonère le Fournisseur de tous les dommages et dépens justifiés découlant des manquements fautifs aux obligations susnommées. En sont exceptés les coûts relatifs aux propres collaborateurs.

11 Modos d'exécution

- 11.1 Les Services seront exécutés en respectant les règles de l'art. Le Client a le droit de faire cesser à tout moment les Services non conformes.
- 11.2 Le Fournisseur exerce ses activités en totale liberté et indépendance. Il ne reçoit du Client aucune directive contraignante, ni instruction ni ordre, et en aucun cas un lien de subordination ne peut s'établir entre le Client et le Fournisseur.
- 11.3 Le Fournisseur ne peut en aucun cas lier valablement le Client ; il reste à tout moment responsable, vis-à-vis de tiers, de ses actes et des informations ou des avis fournis au Client.
- 11.4 L'exécution des Services est interrompue pendant les périodes de congés collectifs d'application auprès du Client. Le Client fournit cette information à l'unique point de contact du Fournisseur dès qu'une telle période est fixée.
- 11.5 Le Client met à disposition toutes les facilités raisonnables et nécessaires pour exécuter les Services de manière sécurisée sur le lieu en question.
- 11.6 Pour autant que nécessaire en vue de l'exécution des Services, le Client donne accès à l'information et à la documentation nécessaires, et son personnel peut être consulté à des moments raisonnables et prédéterminés au sujet de l'organisation, des procédures et des modes de travail du Client.
- 11.7 Le personnel lié par un contrat de travail avec le Fournisseur et/ou sous-traitant chargé de l'exécution des Services travaille toujours sous la responsabilité et l'autorité de respectivement le Fournisseur et sous-traitant et ne reçoit aucune directive contraignante, instruction ou ordre du Client, à l'exception de ce qui est prévu ci-dessous. Conformément à l'art. 31§1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le Client peut donner des instructions au personnel lié par un contrat de travail avec le Fournisseur et/ou sous-traitant, uniquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention concernant les points mentionnés en annexe aux présentes conditions.
- 11.8 Ce droit d'instruction n'emporte aucune responsabilité dans le chef du Client pour l'exécution correcte des Services, laquelle relève de la seule responsabilité du Fournisseur.
- 11.9 Les parties reconnaissent que les instructions qui peuvent être données, telles que reprises explicitement en annexe, ne portent atteinte en aucune manière à l'autorité d'employeur du Fournisseur et/ou sous-traitant.
- 11.10 Les parties s'engagent à ce que l'exécution effective de la présente convention corresponde de façon précise et complète aux dispositions expresses de la présente convention. Toute modification ou addition aux instructions mentionnées en annexe doit préalablement faire l'objet d'un accord entre parties et être adaptée dans l'annexe.
- 11.11 Le Client est en droit de demander qu'un ou plusieurs Déplacements de Service soient effectués par le personnel du Fournisseur si cela est jugé nécessaire selon le Client.

12 Prix

- 12.1 Le Fournisseur facturera les marchandises et les Services aux tarifs fixés dans l'offre ferme préalablement acceptée par le Client, additionnés des éventuels suppléments acceptés par le Client par voie d'avenant à la commande initiale, et des suppléments de temps consommés dans les prestations dont les causes de dépassement ne seraient pas du chef du Fournisseur, mais bien dues à des manquements du Client qui ne permettraient pas au Fournisseur de prester dans les temps initialement prévus.
- 12.2 Ce ou ces tarifs comprennent également les coûts d'utilisation des ressources et matériaux consommables.
- 12.3 Les tarifs s'entendent, sauf disposition contraire expresse, hors TVA, y compris les frais de déplacement sur le territoire belge.

- 12.4 Pour les prestations nécessitant des déplacements internationaux, ainsi que pour les Déplacements de Service, la durée effective des déplacements sera considérée comme heures effectivement prestées. Ces heures de déplacement sont imputées comme heures réellement prestées, sauf convention contraire établie entre les parties. Les frais de voyage et d'hébergement seront facturés selon la règle des frais réels majorés de 10%.

13 Paiement

- 13.1 Les paiements seront faits en EUR ou dans la monnaie stipulée dans le contrat, nets et sans escompte.
- 13.2 Sauf convention contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 Jours Ouvrables à partir du jour qui suit celui :
- 1° de la réception, par le Client, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou
 - 2° de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le Client reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, ou
 - 3° de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si le Client reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification.
- 13.3 Le Client adressera par écrit au Fournisseur d'éventuelles réclamations concernant l'exécution des travaux ainsi que concernant les factures présentées, et ce dans les 15 Jours Ouvrables suivant respectivement l'exécution des travaux et la date de facturation.
- 13.4 Toute facture non payée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure de 10% (avec un minimum de 150 EUR)] à titre d'indemnité forfaitaire. De plus, des intérêts de retard à concurrence de 10% par an seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable. La stipulation du paiement d'un intérêt ne nuit pas à l'exigibilité des termes de paiement à l'époque de leur échéance.
- 13.5 Toutes les taxes actuelles et futures ainsi que tous les prélèvements et coûts additionnels, de quelque nature qu'ils soient, liés à la vente sont à charge du Client.

14 Garanties financières

- 14.1 S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit est mis en cause ou lorsque le crédit se détériore et notamment dans les cas suivants : demande de prorogation d'échéance de prêt, saisie de tout ou partie des biens du Client à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'ONSS, etc.; le Fournisseur se réserve le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger du Client les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit au Fournisseur d'annuler tout ou partie du marché, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

15 Clause résolutoire

- 15.1 En cas de non-paiement de la facture à l'échéance ou en cas d'application de l'article 14, la convention est résolue par le seul fait de la signification de sa volonté par le Fournisseur au Client par lettre recommandée et ceci sans mise en demeure préalable.

Le Fournisseur a le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention des tribunaux. De plus et au titre de dommages-intérêts, il sera dû un montant égal à 15 % du prix avec un minimum de 500 EUR.

16 Agréation

- 16.1 Les matériels seront censés être agréés par le Client 10 Jours Ouvrables au plus tard après la livraison sous peine de forclusion, sauf réclamation précise notifiée avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée. L'agrément couvrira tous les défauts apparents, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible au Client de déceler au moment de la livraison ou dans les 10 Jours Ouvrables qui ont suivi par un contrôle attentif et sérieux, notamment ceux relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement des matériels.

17 **Garanties et responsabilité**

- 17.1 Le Fournisseur s'engage à remédier, par un remplacement ou une réparation du produit, à tout vice caché dûment prouvé dont les produits vendus seraient entachés et qui ne sont pas la conséquence d'un cas de force majeure, d'une intervention fautive du Client ou de tiers.

Cette garantie est limitée à des vices qui ont été portés à la connaissance du Fournisseur dans l'année suivant la mise en service. La mise en service est réputée avoir lieu 30 Jours Ouvrables après la mise à disposition des produits dans les usines du Fournisseur si la livraison a eu lieu en Belgique et 45 Jours Ouvrables si la livraison a eu lieu à l'étranger.

Le Fournisseur devient propriétaire des pièces remplacées. Ces pièces doivent être renvoyées aux frais du Client.

- 17.2 Le Client peut souscrire à une extension de garantie de maximum 4 années en sus de l'année de garantie initiale, soit un total maximum de 5 années de garantie à compter de la date de mise en service. Cette extension de garantie ne peut être souscrite qu'une seule fois et uniquement en même temps que la commande initiale.
- 17.3 Le Client admet que le Fournisseur se réserve le droit de déclarer non applicable la garantie sur les produits s'il est constaté que les opérations d'entretien périodique décrites dans les manuels utilisateurs n'ont pas été effectuées en temps et heures par le Client. Cette constatation peut être prouvée par l'absence ou par la mauvaise tenue des fiches de maintenance, ou encore par l'état même du produit qui ne peut être que la conséquence d'un manque évident d'entretien minimum.
- 17.4 Dans les conditions d'utilisation décrits dans la documentation, le Client bénéficie d'une « Période de Correction des Défauts Logiciels » (PCDL) à compter de l'installation des logiciels.

Le Client reconnaît qu'en l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir que les logiciels fonctionneront sans aucun bogue ni discontinuité, ni qu'ils satisferont à des conditions de performance ou de résultat du Client.

La PCDL est d'une durée de 1 (un) mois, mais peut être prolongée à 3 (trois) mois si un développement spécifique a été commandé et fait partie du logiciel livré.

Pendant la PCDL, le Fournisseur aura pour seule obligation la réparation ou le remplacement du logiciel défectueux, à la condition toutefois que le Client ait signifié au Fournisseur l'existence de cette défaillance avant l'expiration de la PCDL indiquée ci-dessus. Les défaillances devront être dûment documentées et notifiées par écrit au Fournisseur via la plate-forme web de support « <http://services.seetelecom.com> ».

Après confirmation d'une défaillance par le Fournisseur, il fournira au Client une version corrigée du logiciel dans un délai raisonnable.

Le Fournisseur exclut toute autre garantie expresse ou implicite, notamment toute garantie que :

- les logiciels présenteraient des qualités spécifiques ou attendues par le Client,
- les logiciels correspondraient aux besoins, exprimés ou non, du Client,
- les logiciels seraient adaptés à un usage déterminé,

- la totalité des flux ou des sites à caractère illicite, offensant ou contenant des codes malicieux ou plus généralement ceux appartenant à des catégories que le Client souhaite interdire, soit filtrée par les logiciels. Le Client prend la responsabilité de la qualité du filtrage vis-à-vis des populations qu'il souhaite protéger.
- les logiciels soient tenus responsables de dommages qui seraient dus à une mauvaise utilisation ou manipulation des utilisateurs désignés par le Client. Le Client prend la responsabilité de former ses personnels et de mettre en place les procédures pour éviter tout incident.

À l'issue de la PCDL, l'utilisation du logiciel par le Client vaut recette.

17.5 Le Fournisseur n'assumera aucune autre obligation de garantie que celle indiquée sous les points 17.1 et 17.4. Le Fournisseur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts pour des dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles ou pour des pertes liées à des activités professionnelles du Client ou des personnes dont il est responsable du chef de l'article 1384 (ancien) Code Civil belge.

17.6 De plus, le Fournisseur ne pourra pas être tenu de payer des dommages-intérêts du chef d'une responsabilité extracontractuelle.

En ce qui concerne le dommage corporel et le dommage causé à des biens utilisés à titre privé, le Fournisseur ne sera pas tenu de payer des dommages et intérêts quand :

- a) il n'est pas prouvé que le défaut existait au moment de la mise en circulation du produit;
- b) le Fournisseur, compte tenu de l'état de la science et de la technique, n'était pas en mesure de connaître l'existence du vice;
- c) le défaut est dû à la conception de la chose dans laquelle le produit vendu a été incorporé ou lorsque le défaut est dû aux instructions du Client;
- d) le dommage résulte d'une faute du Client, de la personne lésée ou de quelqu'un dont la personne lésée ou le Client est responsable (ex.: des manipulations fautives, un actionnement erroné, des transformations exécutées par le Client ou des tiers, etc.);
- e) le défaut résulte de la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;
- f) le dommage est dû à un manque d'entretien ou un entretien qui est contraire au manuel d'entretien ou les prescriptions d'entretien établies par le Fournisseur ou le fabricant;
- g) le dommage résulte d'une intervention d'un tiers non agréé par le Fournisseur ou le fabricant.

17.7 Le Client garantira le Fournisseur de toutes les actions ou demandes que des tiers feraient valoir contre lui du chef de dommages énumérés au point 17.6. Lorsqu'il s'agit d'une fabrication suivant les plans établis ou fournis par le Client, la responsabilité du Fournisseur (fabricant) sera en tout cas limitée à l'exécution des produits suivant les indications strictes de ces plans.

17.8 La responsabilité des parties est limitée aux dommages directs, qui pourraient, le cas échéant, entraîner une exécution défectueuse de la convention au détriment de l'autre partie. En aucun cas, les parties ne peuvent être tenues responsables de dommages indirects ou de dommages consécutifs d'aucune sorte.

- 17.9 Au-delà de la période de correction des défauts logiciels (PCDL), le Client peut bénéficier d'un support technique uniquement via la plateforme web de support « <http://services.seetelecom.com> ». Ce support technique est réservé en priorité aux Clients ayant souscrit un contrat de maintenance, mais reste accessible à tous les autres Clients, mais sans traitement prioritaire et avec un forfait en régie moins avantageux que pour les abonnés au service. Il peut fournir une assistance et une prestation de services raisonnables sans que cela ne constitue toutefois une obligation de résultat. Bien sûr, cela n'inclut pas le déplacement de personnels sur place, ni le dépannage, la correction ou la configuration de produits ou de logiciels qui n'émanent pas directement du Client. Dans l'éventualité où une intervention nécessiterait un paiement supplémentaire, un devis personnalisé sera préalablement proposé.
- 17.10 La responsabilité de chacune des parties demeure en tout temps limitée, sauf en cas de dol ou faute grave, au montant maximal dû par le Client au Fournisseur dans le cadre de la convention.

18 Montage

- 18.1 Le montage des marchandises livrées ne fait jamais partie du contrat. Toutefois, le Fournisseur peut, sur demande du Client, et suivant des conditions spéciales, convenir de mettre des ouvriers spécialistes ou monteurs à la disposition du Client. Dans ce cas, les prestations de ces ouvriers ou monteurs se font sous la surveillance et aux frais, risques et périls du Client qui assume également la responsabilité et le coût des assurances correspondantes.
- 18.2 Le Client fournira, à ses frais, les aides, engins et tous les produits nécessaires au montage.

19 Obligations sociales et fiscales en matière d'exécution des Services

- 19.1 Le Fournisseur respecte vis-à-vis de ses travailleurs toutes les dispositions légales, en matière fiscale et de sécurité sociale imposées aux employeurs.
- 19.2 Le Fournisseur doit, avant de commencer les Services, au moment de la conclusion du contrat, ainsi que lors de chaque facturation, pouvoir fournir la preuve du fait qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.
- 19.3 Le Fournisseur doit pouvoir démontrer au Client que les cotisations sociales ont été payées et que les retenues fiscales ont été opérées pour le personnel employé en vue de l'exécution des Services. Le Fournisseur doit pouvoir fournir, à la demande du Client, les documents probants dont il résulte qu'il est satisfait aux dispositions légales en la matière.
- 19.4 Conformément aux dispositions légales et pour autant que celles-ci sont d'application aux travailleurs, ceux-ci seront en possession des permis de séjour, permis de travail, déclarations Limosa (documents L1) via www.limosabe.be et autres documents justifiant leur affiliation et cotisation à un régime de sécurité sociale. Le Fournisseur tiendra à tout moment une copie disponible de ces documents pour consultation.
- 19.5 Les travailleurs bénéficieront au moins du salaire minimum en vigueur en Belgique, payé en temps voulu par le Fournisseur conformément aux règles impératives concernant le revenu minimum et dans le respect de la législation concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- 19.6 Le Fournisseur s'engage à envoyer les documents L1 par mail au Client avant le début des travaux. Le Fournisseur n'embauchera en aucun cas des travailleurs illégaux.

20 Sous-traitance

- 20.1 Le Fournisseur peut, sous sa propre responsabilité, sous-traiter une partie des Services à un tiers. Il en informera le Client au préalable et par écrit et communiquera l'identité complète du sous-traitant.

- 20.2 Le Fournisseur s'engage, lorsqu'il fait appel à un ou plusieurs tiers en vue de l'exécution (d'une partie) de la mission, de ne le faire que sur la base d'un contrat de sous-traitance, dans lequel figureront obligatoirement les dispositions suivantes des présentes conditions : Articles 19, 20, 21, 22 et 25.

21 Surveillance et sécurité

- 21.1 Le Fournisseur assume la surveillance de ses propres Services et il prendra toutes les mesures de précaution relatives à la sécurité de son personnel ou de tiers dans le cadre de l'exécution de la convention. Il souscrira toutes les assurances nécessaires (accidents, accidents de travail, responsabilité civile, responsabilité professionnelle). Il est expressément convenu que le Client n'encourt de ce chef aucune responsabilité.
- 21.2 Le Fournisseur devra, à la demande du Client, produire les polices d'assurance et pouvoir prouver qu'il a payé les primes y afférentes.
- 21.3 Le Fournisseur s'interdit de faire appel au régime de mise à disposition de travailleurs sauf par le biais de bureaux d'intérim agréés, et de veiller à ne pas contracter avec des faux indépendants.
- 21.4 Le Fournisseur s'engage lui-même à respecter les dispositions du droit du travail, y compris la durée du travail et le temps de repos minimum, les jours de congé, la rémunération des heures supplémentaires, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des travailleurs, telles que prévues par la loi du 4 août 1996, sur le lieu de travail vis-à-vis de ses propres travailleurs. Le Fournisseur s'engage à faire respecter ces dispositions par ses propres sous-traitants, vis-à-vis de leurs travailleurs respectifs.
- 21.5 Si le Fournisseur ne respecte pas, ou de façon incorrecte, ses obligations en matière de bien-être, le Client peut toujours prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du Fournisseur.

22 Rapports et obligation de collaboration

- 22.1 Le nombre d'heures/de jours prestés par le Fournisseur doit être communiqué chaque mois au Client au moyen de feuilles de prestations horaires.
- 22.2 En cas d'accord, le Client transmettra par retour de courrier les feuilles de prestations horaires signées pour accord au Fournisseur.
- 22.3 Pour être valables, les communications entre le Client et le Fournisseur concernant l'exécution des Services doivent être faites par écrit.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté qui pourrait entraver l'exécution ponctuelle des Services et d'échanger les informations qui pourraient faciliter leur exécution.

- 22.4 Les parties désignent chacune un unique point de contact qui suit l'exécution correcte des obligations contractuelles réciproques des parties et qui fonctionne comme point de contact pour toutes les communications quotidiennes entre parties.

Le Client et le Fournisseur dressent un calendrier de réunions régulières, qui auront lieu avec les single points of contact.

- 22.5 Les membres du personnel du Fournisseur, chargés de l'exécution des Services, dressent à des moments réguliers un rapport des Services réalisés. Ce rapport est communiqué à l'unique point de contact du Fournisseur, avec une copie à l'unique point de contact du Client pour information.

22.6 En cas d'absence d'un membre du personnel du Fournisseur lors de l'exécution des Services, que ce soit pour congé, maladie ou toute autre raison, l'unique point de contact du Fournisseur en informe l'unique point de contact du Client dans les meilleurs délais, et si possible au préalable. En cas d'absence du membre du personnel concerné du Fournisseur pour plus de 5 Jours Ouvrables, le Fournisseur pourvoit au remplacement par un autre membre du personnel ayant au moins des qualifications, une expérience et une expertise équivalentes.

Lorsque le Client constate une absence non planifiée d'un membre du personnel du Fournisseur chargé de l'exécution des Services sur le site, il en informe aussitôt l'unique point de contact du Fournisseur.

22.7 Si le Fournisseur remplace des membres de son personnel, chargés de l'exécution des Services, cela n'aura aucun impact sur la continuité de ceux-ci et ne doit engendrer aucun retard ni frais supplémentaires pour le Client. Le Fournisseur évitera un remplacement fréquent des membres de son personnel chargés de l'exécution des Services.

Le Fournisseur s'engage à informer préalablement l'unique point de contact du Client de tout remplacement d'un membre du personnel par un autre membre du personnel compétent, en tenant compte des préoccupations du Client. Un membre du personnel doit toujours être remplacé par un autre membre du personnel disposant au moins des qualifications, d'une expérience et d'une expertise équivalentes.

Si nécessaire, le Fournisseur se charge de la formation et du transfert de connaissances dans le cas d'un tel remplacement, et en supporte le coût.

23 Causes d'exonération et changements de circonstances

23.1 Sont considérées comme causes d'exonération si elles interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution (« force majeure ») : les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque de moyens de transport, le manque général d'approvisionnements, les restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.

23.2 La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.

23.3 La survenance d'une de ces causes dégage la responsabilité aussi bien du Fournisseur que du Client.

23.4 Si, au cours de l'exécution du contrat, il se produit un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat et indépendant de la volonté et du contrôle du Fournisseur, à la suite duquel l'exécution du contrat devient si excessivement onéreuse pour le Fournisseur que cette exécution ne peut plus être raisonnablement exigée, ce dernier peut demander au Client de renégocier les conditions du contrat. Pendant cette renégociation, les parties continuent à remplir leurs obligations. En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la demande précitée, le Fournisseur sera en droit de mettre fin à l'exécution du contrat sans aucune indemnité de ce fait à la date déterminée d'un commun accord.

24 Clauses spécifiques applicables uniquement en Belgique

24.1 Conformément à l'article 39, §1er, et à l'article 42, §1er de la loi du 13 juin 2005 du Moniteur belge relative aux communications électroniques :

- a) le Client garantit qu'il est en possession d'une autorisation écrite (licence) délivrée par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) pour détenir un appareil de radiocommunications (équipement hertzien) en envoyant une copie du document au Fournisseur; cet envoi doit être fait spontanément et aucun rappel ne sera envoyé par le Fournisseur;

- b) le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute vente, location, prêt ou don d'un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications privées à quiconque n'est pas en mesure de produire une copie de la licence ;
- c) le Fournisseur n'assumera pas le fait que le Client n'ait pas de licence pour la détention d'un tel appareil au moment de l'achat ou au moment de son utilisation.

25 Propriété intellectuelle et confidentialité

- 25.1 Tous les droits (y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle) sur tous les logiciels, matériels et autres matériaux mis à disposition en vertu de la présente convention, tels qu'analyses, projets, documentation, rapports, offres ainsi que documents préparatoires, sont acquis exclusivement à la partie qui les a mis à la disposition de l'autre partie, ou à ses donneurs de licence.
- 25.2 Tous les droits liés à tous les résultats de tous les travaux effectués par le Fournisseur et son personnel pour le Client sont acquis exclusivement au Fournisseur. Le Client obtient sur ces résultats une licence exclusive, sans restriction, valable dans le monde entier, transférable, assortie du droit de concéder ces résultats en licence subsidiaires à des tiers sur une base commerciale.
- 25.3 Le Fournisseur garantira le Client de toute action de tiers basée sur des prétendues infractions aux droits de propriété intellectuelle.

Le Fournisseur remboursera au Client toutes sommes que celui-ci devra payer à des tiers sur la base de telles actions ainsi que toutes les sommes qui ont été dépensées, comme les frais de procédure et pour la défense contre de telles actions.
- 25.4 Le Fournisseur gardera confidentiels tout document, information, renseignement, plans, descriptions, etc., dont il prend connaissance dans le cadre de la présente convention (ci-après « Information confidentielle ») et ne les communiquera sous aucune condition à des tiers sans accord exprès préalable et écrit du Client. Le Fournisseur s'engage à faire respecter cette obligation par son personnel, ses préposés et sous-traitants concernés par l'exécution de la présente convention.
- 25.5 N'est pas considérée comme Information confidentielle :
 - l'information dont le Fournisseur peut démontrer qu'elle lui était connue avant sa communication par le Client ;
 - l'information dont le Fournisseur peut démontrer que celle-ci était déjà dans le domaine public sans que le Fournisseur ait violé son obligation de confidentialité ;
 - l'information reçue par le Fournisseur d'un tiers, sans que ceci ne soit en violation d'aucune convention de confidentialité.
- 25.6 Le traitement des données à caractère personnel par le Fournisseur est soumis au Contrat de Traitement de Données du Fournisseur.

26 Matériel du Client

- 26.1 Propriété : Ce matériel reste la propriété du Client et le Fournisseur n'a pas le droit de l'utiliser à l'occasion de services exécutés pour d'autres clients.
- 26.2 Responsabilité : Le Fournisseur est tenu de conserver le matériel qui lui a été remis en dépôt suivant les règles en usage.

27 Non-conformités et résiliation de la convention

- 27.1 Lorsque le Client constate raisonnablement une exécution non conforme des Services par le Fournisseur, il en informe dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrables l'unique point de contact du Fournisseur avec les raisons motivées de sa plainte. Le Fournisseur entreprend les démarches nécessaires afin d'analyser la non-conformité présumée et, si nécessaire, de réaliser une exécution conforme de la mission.
- 27.2 Si le Client constate raisonnablement que l'exécution des Services par un membre déterminé du personnel du Fournisseur ne satisfait pas aux spécifications, il en informe l'unique point de contact du Fournisseur dans un délai de trois Jours Ouvrables, en motivant sa plainte. Après concertation et dans les limites du raisonnable, le Fournisseur remplacera sans frais le membre du personnel concerné par un autre membre du personnel disposant de qualifications et d'une expertise équivalente.
- 27.3 Le Client a également le droit, lorsqu'il s'avère que le Fournisseur et/ou un de ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations en matière de droit social et/ou d'impôt sur les salaires envers leurs travailleurs, entre autres dans le cas d'une notification par le service de l'inspection sociale prévue par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs :
- de mettre fin à ce contrat avec effet immédiat et sans aucune mise en demeure préalable ;
 - de continuer l'exécution du contrat avec un tiers aux frais, risques et périls du le Fournisseur sans devoir recourir à l'intervention des tribunaux.
- 27.4 Dans tous les cas, le Client informera le Fournisseur par écrit de sa décision et le Client portera en compte les dommages qu'il subit par le fait que le Fournisseur et/ou sous-traitant est/sont resté(s) en défaut par rapport aux obligations contractuelles et/ou légales.
- 27.5 En cas de non-respect par le Client de l'article 11.7 de la présente convention, le Fournisseur a le droit de mettre fin au contrat de façon immédiate sans mise en demeure préalable ni autorisation judiciaire, ainsi que d'obtenir une indemnité forfaitaire à concurrence du solde restant dû du montant global de la (ou les) commande(s) sans préjudice du droit du Fournisseur d'obtenir l'indemnisation complète du préjudice prouvé par lui.
- 27.6 Sauf autres dispositions de la présente convention :
- Les parties sont en droit de résilier, sans injonction ou mise en demeure, sans devoir recourir à l'intervention des tribunaux, par lettre recommandée, la présente convention, lorsque :
- une demande de faillite est introduite concernant l'autre partie ou lorsque l'autre partie est déclarée en faillite ;
 - l'autre partie cesse les activités de son entreprise ;
 - une saisie est ordonnée sur une partie importante du patrimoine de l'autre partie ;
 - l'autre partie est censée par ailleurs ne plus être en mesure de respecter les obligations résultant de la présente convention.

28 Débauchage du personnel

- 28.1 Le Client déclare renoncer à engager directement ou indirectement du personnel du Fournisseur et ce pendant la durée du contrat qui lie les deux parties, majorée d'un an. En cas de violation, le Client sera redevable de plein droit d'une indemnité équivalente à deux ans du salaire brut de chacune des personnes concernées, cette indemnité ne pouvant être inférieure à 50.000 EUR par personne concernée, sans préjudice du droit du Fournisseur d'obtenir l'indemnisation complète du préjudice prouvé par lui.

29 Equipements électriques et électroniques

- 29.1 Conformément à l'article 13 de la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les obligations liées à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement de ces déchets, sont transférées au Client, sauf disposition conventionnelle ou réglementaire expresse. À cet effet, le Client s'assure de la collecte de l'équipement acheté, son traitement et sa valorisation, conformément à l'article 5 de ladite Directive.

30 Intégralité de la convention

- 30.1 La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de la convention entre les deux parties. La nullité d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention n'invalide nullement les autres dispositions de la convention. Les deux parties remplaceront la/les disposition(s) invalide(s) par une/des disposition(s) valide(s), qui sera/seront autant que possible conforme(s) aux intentions à la base de la convention.

31 Loi applicable

- 31.1 Ces conditions générales de vente et de prestation de services sont régies par le droit belge, sauf si les parties en ont décidé autrement et de manière écrite.

32 Tribunaux compétents

- 32.1 En cas de contestation, seuls les tribunaux de Nivelles (Belgique) seront compétents.

.....